

DÉNONCIATION
DU
LIEUTENANT-GÉNÉRAL-CRIMINEL DE MARSEILLE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

EXTRAIT de la Délibération du Diſtrict de la Loge N°. 18, transféré au Palais.

Du 9 Avril 1790.

UN Membre du Diſtrict a dit: Meſſieurs, il n'eſt aucun de nous qui puiſſe ſe diſſimuler que la conduite du ſieur Merle, Marquis d'Ambert, Colonel du régiment Royal-la Marine, n'offre les caractères d'un deſſein prémédité pour exciter une inſurrection très-dangereuſe; ou tout au moins, une étourderie qui n'eût jamais d'exemple dans les procédés d'un Officier militaire, & encore moins d'un Colonel, Marſeille toujours paiſible,

toujours tranquille ; Marseille qui a donné les plus beaux exemples de modération, de soumission & d'obéissance ; Marseille a été la seule ville calomniée, persécutée, opprimée. Une foule de nos concitoyens gémissent encore sous l'anathème des décrets prévôtaux de ce Tribunal inquisitionnel, armé par la vengeance aristocratique, pour étouffer le patriotisme, & empêcher la révolution glorieuse & régénératrice, qui doit à jamais assurer le bonheur de tous les Français. Les tyrans de la féodalité, du despotisme ministériel & des deux défunts ordres (le Clergé & la Noblesse) ne se croient pas encore anéantis. Leur agonie longue & laborieuse leur donne de l'espoir, & ils s'agitent de toutes les manières pour prouver au moins, que ce n'est pas par lâcheté qu'ils cédent ; Samson, en périssant, ne voulut pas périr seul ; tout nous prouve que nos jadis Samsons de l'ancien régime, qui ont perdu plus que la vue, croient pouvoir nous faire de grands maux, avant de pousser le dernier soupir ; l'abominable procédure prévôtale en est une preuve révoltante ; ceux de nos concitoyens, les plus intrépides défenseurs de la Constitution, ont éprouvé toutes les horreurs dont sont capables des assassins judiciaires, qui n'ont d'autre règle que leur intérêt & leur vengeance. Nous ne sommes pas encore tout-à-fait hors des mains de ces monstres. Le Prévôt ne veut pas remettre les originaux de ses procédures iniques. C'est ainsi que se comporte celui qui craint la lumière. Une partie de nos Officiers municipaux & de nos Notables, sont encore dans la captivité, quoique la Sénéchaussée ait été légalement in-



vestie, depuis plus de huit jours; & le Marquis d'Ambert, ce téméraire séditieux, a été mis en liberté! Un cri d'indignation publique a mis, ce matin, la ville à deux doigts de sa perte. Je ne puis croire que la justice & la bonne foi ayent présidé à la sentence rendue la nuit dernière, par le Lieutenant-criminel. Je ne puis croire que la méprise ou l'ignorance ait égaré les Magistrats qui composent notre Sénéchaussée. Je suis au contraire persuadé que quelqu'un d'entr'eux, ennemi de la patrie, adroit & séduisant, a tendu des pièges à la faiblesse. Cette conduite offre un délit grave, une prévarication très-punissable. Ayons la force & la fermeté d'en chercher le véritable auteur; ne craignons pas de dénoncer les coupables; nous le pouvons, nous le devons. Ceux des officiers de la Sénéchaussée, qui se sont montrés justes & patriotes, seront reconnus; ceux qui auront servi leur intérêt & leur vengeance, seront punis.

Ne croyez pas, Messieurs, que nous soyons sans droit pour nous plaindre des motifs qui ont déterminé le jugement, qui a mis en liberté le Marquis d'Ambert. L'action compète toutes les fois que nous avons intérêt; or, dans l'hipothèse, nous avions le plus grand intérêt que le sieur Merle, Marquis d'Ambert, fût retenu & jugé; il était sous la main de la justice; & sans avoir égard à l'information prise par MM. les Officiers municipaux, ce Lieutenant-criminel brise les liens de cet accusé? a-t-il pu le faire sans prévariquer? je soutiens que non.

Le délit du Marquis d'Ambert est constaté par le verbal du Capitaine Gautier, de ce bon citoyen,

dont la sagesse & la prudence honoreront à jamais les patriotes Marseillais, & par l'information des Officiers municipaux. L'Assemblée Nationale a ordonné & le Roi a désiré que la Sénéchaussée instruisît & jugeât cette affaire ; le Marquis d'Ambert a été, à cet effet, transféré aux prisons royales ; toutes les pièces ont été mises sous les yeux du Lieutenant-criminel. Voilà donc le Marquis d'Ambert légalement accusé à son Tribunal. On dirait en vain que le Procureur du Roi n'avait pas fait de réquisition à ce sujèt ; mais alors de quel droit le Lieutenant-criminel s'est-il permis de prononcer une liberté, qui n'était pas de sa compétence ? La police des prisons royales appartient au Lieutenant-civil ; tout citoyen retenu prisonnier sans décrèt, ne peut que s'adresser à lui pour être mis en liberté ; le Lieutenant-criminel ne peut ordonner que des élargissemens ; & l'élargissement suppose un décrèt ; le Marquis d'Ambert n'était pas décrété, le Lieutenant-criminel ne pouvait donc pas l'élargir ; son jugement est donc nul & incompétent.

Mais ne croyez pas, Messieurs, qu'il ne faille l'envisager que sous ce point de vue ; je soutiens avec confiance, que l'incompétence est le moindre vice de ce jugement ; le Lieutenant-criminel ne pouvait se dissimuler que le Marquis d'Ambert était prévenu d'un délit grâve ; il avait sous ses yeux une information, sur laquelle il devait statuer par un décrèt quelconque. Qu'on ne dise pas que l'information prise par les Officiers-municipaux était illégale, nulle ou insuffisante. Tout juge est compétent pour informer, & toute in-

formation doit être décrétée. Le Lieutenant-criminel devait décréter sur l'information des Officiers municipaux ; ne l'ayant pas fait, au mépris des règles qui lui en imposaient l'obligation, il n'a pas seulement commis une injustice ; il a prévariqué dans ses fonctions ; lors sur-tout qu'il a mis en liberté un accusé dont il ne pouvait méconnaître le délit susceptible d'un décrèt rigoureux ; lorsqu'il a pris le soin de cacher ses opérations ténébreuses dans l'ombre de la nuit, pour tromper plus facilement des Magistrats honnêtes & respectables ; lorsque les soldats, dont nos murs sont inondés étaient prêts à séconder, par la force des armes, un jugement inique qu'il provoquait ; lorsqu'il est démontré que sa conduite n'avait d'autre but que d'exciter une insurrection, que de compromettre la Municipalité, la Garde nationale & la Sénéchaussée, & de faire perdre à cette dernière la confiance générale qu'elle a méritée des Représentans de la Nation & de la Cité ; lorsqu'en un mot il a sentencié, sans même daigner interroger cet accusé. En cela il a fait un acte arbitraire ; & l'on sait que toutes les fois qu'un juge s'écarte des lois, pour faire sciemment un acte de sa volonté, prévarique. Nous saurons, Messieurs, que le jugement dont il s'agit, a eu des motifs criminels ; le Tribunal de la Sénéchaussée est infesté de quelques agens de l'aristocratie : ne croyez pas encore à leur conversion. Avant de rentrer dans la bonne voye, ils ont encore plusieurs tentatives à faire. Tâchons d'arrêter l'exécution de leurs projèts. Le sort de Marseille est, dans ce moment, entre les mains de notre Sénéchaussée. Nous

ne pouvons ignorer que plusieurs magistrats sont animés de l'amour du patriotisme & de la justice, mais leurs bonnes intentions peuvent être infructueuses. Nous devons les aider, les soutenir, & nous ne pouvons le faire qu'en éloignant d'eux tout être qui peut tromper leur réligion, ou les induire à erreur. Détournons tout soufle impur, qui pourrait influer sur la balance de la justice, & entâcher à jamais notre trop malheureuse Patrie. Cherchons les coupables auteurs du jugement qui a mis en liberté le Marquis d'Ambert; nous les trouverons : ce serait une lâcheté criminelle que d'hésiter à les dénoncer aux augustes Représentans de la Nation, qui seront suppliés de les faire renvoyer à un tribunal pour les juger. Il ne suffit pas que nous ayons nommé, ce matin, des Commissaires pour se joindre à Messieurs les les Officiers municipaux, pour aviser aux moyens à prendre contre tous qu'il appartiendra, pour avoir satisfaction d'une prévarication inouie, qui a failli nous perdre. Nous devons manifester notre vœu en corps de District, d'une manière claire & positive; en conséquence je vous propose le projèt de délibération que voici : En s'en raportant à la délibération de ce matin, il a été statué que les quatre Commissaires nommés par ladite Délibération, prieront Messieurs les Officiers municipaux de dénoncer, au nom de la Commune, à l'Assemblée Nationale, la prévarication que le Lieutenant criminel a commise, en mettant en liberté le Marquis d'Ambert, à une heure indue, sans au préalable avoir prononcé sur l'information qui était sous ses yeux, sans l'avoir interrogé & avoir par-là soulévé le

peuple, & mis la Ville à deux doigts de sa perte, afin que le procès lui soit fait & parfait, ainsi qu'à ses complices, par un tribunal qui sera à cet effet établi; & qu'extrait de la présente sera envoyé par députation, à tous les Districts, avec prière d'y ad'hérer, & de faire pareillement parvenir leur voeu à Messieurs les Officiers municipaux.

Sur cette motion & ce projèt de délibération, le District a arrêté d'adopter & la motion & le projèt de délibération, & que le tout serait imprimé.

Extrait sur l'Original,

Signé, AILHAUD, *Secrétaire.*

Cette motion & cette Délibération ont été reçues avec acclamation par tous les autres Districts de Marseille; & on y a unanimement adhéré.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeurs du Roi, & de la Nation. 1790.

752